

Règlement ministériel du 18 décembre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N15 entre les lieux-dits « Pommerloch » et « Schumann ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la N15 entre les lieux-dits « Pommerloch » et « Schumann »;

Arrête :

Art.1.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :

- sur la N15 (PK 26.336) dans le sens Pommerloch vers Schumann.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 décembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal. Il annule et remplace le règlement ministériel du 17 octobre 2017 ayant le même objet.

Luxembourg, le 18 décembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch